



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Cellule milieux extérieurs

ARRETE PREFECTORAL

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par le captage des Sources de l'Alouette et Vilé 4 et 5, sur et par la commune de Longlaville

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du conseil municipal de Longlaville du 26 novembre 2002 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des Sources de l'Alouette et Vilé 4 et 5 à Longlaville et l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources de l'Alouette et Vilé 4 et 5, sur la commune de Longlaville et par la commune de Longlaville ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire de la commune de Longlaville ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2006 ;

VU la régularisation de prélèvement au titre du code de l'environnement, délivrée à la commune de Longlaville, le 14 décembre 2010 ;

VU l'avis du 5 mai 2011 émis par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 13 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Longlaville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Longlaville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par captage des sources de l'Alouette et Vilé 4 et 5 sur la commune de Longlaville et par la commune de Longlaville ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par captage des sources de l'Alouette et Vilé 4 et 5 de la collectivité ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

TITRE II – DERIVATION DES EAUX

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Parcelles	Code minier	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	Z =
Source Vilé 4	Longlaville	93 section AE	0090-5X-0097	851 384	2 509 410	287,10
Source Vilé 5	Longlaville	93 section AE	0090-5X-0098	851 378	2 509 420	283,13
Source de l'Alouette	Longlaville	262 section AH	0090-5X-0095	851 295	2 509 281	309,95

Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 100 000 m³/an pour l'ensemble des sources de l'Alouette et Vilé 4 et 5.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR. La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m³/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m³/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (annexes 2 et 3)

8-1 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des Sources Alouette et Vilé 4 et 5 sont situés sur la commune de Longlaville et concerne les parcelles ci-dessous :

Source de l'Alouette :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
LONGLAVILLE	AE	Bois de Longlaville	95
LONGLAVILLE	AE	Bois de Longlaville	97
LONGLAVILLE	AE	Bois de Longlaville	99
LONGLAVILLE	AH	A la Fontaine de Vilé	262

Sources Vilé 4 et 5 :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
LONGLAVILLE	AE	Les Aulnes	93

8-2 - Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des Sources Alouette et Vilé 4 et 5 sont situés sur la commune de Longlaville et concerne les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexes 2 et 3).

8-3 - Périmètres de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée des Sources Vilé 4 et 5 se situe sur la commune de Longlaville.

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

9-1 - Périmètres de protection immédiate

Les parcelles nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Longlaville et doivent le rester. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont déboisées et régulièrement entretenues. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

9-2 - Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
- les forages sollicitant le même aquifère que celui du présent arrêté sauf s'ils sont destinés à leur remplacement.
- *En ce qui concerne les stockages et dépôts :*
 - les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de tous produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - les stockages de produits chimiques dont les engrais et produits phytosanitaires,
 - les stockages de purin et de lisiers,
 - les stockages d'effluents industriels,
 - les stockages d'effluents domestiques collectifs,
 - les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,
 - les stations d'épuration, le lagunage.
- *En ce qui concerne les canalisations :*
 - les canalisations de produits chimiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides,
 - les canalisations d'eaux usées domestiques et industrielles.
- *En ce qui concerne les rejets liquides :*
 - les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles,
 - l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
 - les installations autonomes de traitement des eaux usées.
- *En ce qui concerne les constructions, les infrastructures et les loisirs :*
 - de nouvelles habitations raccordées ou non à l'assainissement collectif,
 - le camping, caravaning,
 - les nouveaux cimetières, l'extension de cimetière,
 - la création d'installations classées,
 - les activités de loisir de plus de 15 personnes,
- *En ce qui concerne les activités agricoles :*
 - le maraîchage, les serres et pépinières,
 - l'épandage de fumiers, lisiers, boues industrielles et boues de station d'épuration,
 - les abreuvoirs, installations mobiles de traites, abris d'animaux.
- *En ce qui concerne les activités forestières :*
 - les défrichements,
 - le traitement du bois stocké,
 - les aires de débardage, la création de pistes forestières, l'affouragement et l'agrenage de gibier à moins de 200 mètres des captages.
- *L'utilisation et l'épandage de pesticides sont interdits pour des usages non agricoles.*

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
 - La réalisation de sondage, forage de reconnaissance ou autre ouvrage souterrain est soumise à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- L'ouverture de carrières est conditionnée à la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable destinée à vérifier l'absence d'impact sur les captages.
- *En ce qui concerne les rejets liquides :*
 - La réalisation de bassins d'infiltration d'eau pluviale est conditionnée à la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable destinée à vérifier l'absence d'impact sur les captages.

- *En ce qui concerne les constructions :*
 - les travaux de voirie existante devront utiliser des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe. Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement seront imperméabilisés.
- *En ce qui concerne les activités forestières :*
 - Les coupes à blanc ne devront pas excéder 10% de l'étendue boisée par an.

9-3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre ne concerne que les Sources Vilé 4 et 5.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
 - La réalisation de sondage, forage de reconnaissance ou autre ouvrage souterrain est soumise à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.

Article 10 - Travaux à réaliser

Acquisitions des parcelles nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai de un an :

Travaux communs à la source de l'alouette et aux sources de Vilé 4 et 5 :

- mise en place de clôtures autour du périmètre de protection immédiate, avec portail d'accès fermant à clef,
- mise en herbe des surfaces concernées par les périmètres de protection immédiate avec abattage des arbres.

Travaux spécifiques aux sources de Vilé 4 et 5 :

- rehausse d'au moins 50 cm des capots de protection des sources,
- déconnexion de la source Vilé 1 (abandonnée) du réceptacle des eaux de Vilé 4 et 5, situé à l'entrée de la station de refoulement de Vilé,
- réfection de la station de refoulement de Vilé dans le cas où la station serait réutilisée,
- mise en place d'un traitement de la turbidité et d'une désinfection des eaux avant distribution,
- les trop-pleins de l'ensemble des ouvrages de Vilé (abandonnés ou non) seront aménagés afin d'éviter les terrains marécageux actuels et d'améliorer l'accès aux ouvrages.

Préalablement à la mise en service des installations de Vilé, un contrôle de mise en conformité sera réalisé par l'autorité sanitaire.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de Longlaville est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 8 la (ou les) propriété(s) désignée(s) à l'état parcellaire annexé nécessaire(s) à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le maire est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 - Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Il est affiché à la mairie de la commune de Longlaville pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au document d'urbanisme dans un délai maximum de trois mois conformément aux conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Longlaville conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 15 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 16 - Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement agréé par le ministère chargé de la santé de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

L'eau brute issue des sources de Vilé 4 et 5 n'est actuellement pas utilisée à des fins de consommation humaine ; elle devra subir un traitement de la turbidité et une désinfection avant mise en distribution.

Article 17 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe et Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 18- Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan au 1/10000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée,
- **Annexe 2** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- **Annexe 3** : Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 19- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 20 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au bureau des recherches géologiques et minières,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'agence de l'eau Rhin Meuse et au tribunal administratif.

Article 21 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- la sous-préfète de Briey,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune de Longlaville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le **5 MARS 2012**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY